

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL258

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Peu, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Bénard,
M. Castor, M. Chassaigne, Mme Lebon, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Sansu

ARTICLE 3

Après la première occurrence du mot :

« mois »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« confirmée par le juge, le ministre de l'intérieur peut demander au juge de prolonger la fermeture pour une durée n'excédant pas six mois supplémentaire. Le juge statue sur cette demande dans les mêmes conditions que pour la décision initiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli pour garantir a minima le contrôle a priori du juge au moment de la prolongation de la fermeture administrative initiale, dans l'hypothèse ou l'amendement instaurant un contrôle a posteriori de la mesure initiale n'est pas adoptée.

L'office du juge s'attarde particulièrement sur l'objectif de vérifier si cette mesure se justifie et si elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés fondamentaux de la personne qui subit la mesure.